



VILLE DE GROSLAY

---

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES ARRETES DU MAIRE**

---

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON  
DE  
DEUIL-LA-BARRE

Arrêté PM-SMX n°2022-42 PER

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES  
VEHICULES MOTORISES ET NON MOTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**VU** le code de la route, notamment les articles R412-7 et R417-10 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 à L.113-7 ;

**CONSIDERANT** que l'espace public doit pouvoir permettre à tout un chacun de s'orienter ou se repérer, de se déplacer vers un lieu en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** la gêne occasionnée aux piétons, poussettes, personnes à mobilité réduite, par le stationnement des véhicules motorisés et non motorisés sur les trottoirs ;

**CONSIDERANT** les dégradations occasionnées au mobilier urbain non dévolu à l'accrochage abusif des véhicules motorisés et non motorisés ;

**ARRETE**

**A compter de la date de signature du présent arrêté :**

**Article 1 :** Des aires de stationnement sont instaurées et réservées spécifiquement à l'accrochage des cycles, tricycles aux adresses suivantes :

- Rue Charles De Gaulle (parking de la gare)
- Place de la Libération
- Parking Philippe Hodicq

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur les trottoirs et sur tout espace piétonnier.

**Article 3 :** L'accrochage des cycles et tricycles est interdit sur les grilles, les arbres, le mobilier urbain autre que les arceaux à deux roues spécialement mises en place.

**Article 4 :** La durée du stationnement des cycles et tricycles sur le domaine public communal ne pourra pas excéder 7 jours consécutifs.

## VILLE DE GROSLAY / 2022

**Article 5** : Les contrevenants seront passibles d'une contravention de deuxième classe. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route ; il sera enlevé et placé en fourrière.

**Article 6** : Les antivolés laissés sur les grilles, arbres, le mobilier urbain seront enlevés après constat de la police municipale.

**Article 7** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 07/11/22

Publié le 07/11/22



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Groslay, le 27 octobre 2022

